

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/GTM/2
9 novembre 2006

(06-5394)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

LICENCES NON AUTOMATIQUES POUR L'IMPORTATION D'ŒUFS

Questions du Mexique au Guatemala¹

La délégation du Mexique a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 30 octobre 2006.

-
1. L'article premier de la Décision ministérielle (Acuerdo Ministerial) n° 1090-2001 du Guatemala mentionne "les prescriptions en matière d'importation légalement établies par les autorités compétentes". Quelles sont-elles dans le cas des œufs (position 040700)? Veuillez fournir une liste exhaustive de ces prescriptions.
 2. Selon les exportateurs mexicains d'œufs, il existe une Commission nationale de l'aviculture au Guatemala. Le Guatemala peut-il le confirmer?
 3. Dans l'affirmative, qui compose cette Commission et quels sont ses pouvoirs?
 4. Le Guatemala pourrait-il indiquer si la Commission est habilitée, entre autres choses, à délivrer des licences pour l'importation d'œufs et, en particulier, à délivrer des "licences d'exploitation pour l'importation d'œufs" ou des licences dénommées autrement dont l'octroi dépendrait de considérations autres que les questions sanitaires?

¹ Document G/LIC/4.